

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 26-DCC-06 du 13 janvier 2026  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société CBA Meubles  
par le groupe P3G**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 18 décembre 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société CBA Meubles par le groupe P3G, formalisée par un protocole d'accord du 13 novembre 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société P3G Group, elle-même exclusivement contrôlée par la famille Parisot, de la société CBA Meubles. Les parties sont principalement actives dans le secteur de la fabrication et de la commercialisation de produits d'ameublement. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique :** L'opération notifiée sous le numéro 25-243 est autorisée.

Le vice-président,

Thibaud Vergé

---

© Autorité de la concurrence